



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 56794

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Les personnes âgées dépendantes, contraintes d'entrer en établissement, doivent payer des frais d'hébergement importants qui les contraignent souvent à faire appel à l'aide financière de leurs enfants. Par ailleurs, viennent s'ajouter des frais de mutuelle qui alourdissent leur budget et aggravent leur situation financière. Il lui demande si une réflexion ne pourrait s'engager autour de la déductibilité de ces frais de mutuelle et frais d'hébergement en établissement, pour les personnes âgées dépendantes.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes, mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale telles que ces notions sont définies par la législation sociale. Toutefois, afin de tenir compte de la disparition progressive des sections de cure médicale, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 améliore sensiblement le dispositif actuel. Le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt s'apprécie dès l'imposition des revenus de 2000 par personne et non plus par foyer fiscal, ce qui permet de porter ce plafond à 30 000 francs au lieu de 15 000 francs antérieurement pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. En outre, la réduction d'impôt s'étend désormais aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements nouvellement classés en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cela étant, plusieurs autres mesures permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ces personnes bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Par ailleurs, à compter de 65 ans ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève pour l'imposition des revenus 2000 à 10 260 francs si leur revenu imposable n'excède pas 63 200 francs et à 5 130 francs si ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Toutefois, la question de la dépendance des personnes âgées constitue un enjeu majeur de solidarité que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est pourquoi une vaste réforme des modalités de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, qui conduira à ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un droit objectif à une prestation dont le montant sera fonction des revenus et du niveau de dépendance, vient d'être présentée par le Gouvernement et sera prochainement débattue au Parlement. Cette nouvelle allocation concernera quatre fois plus de personnes âgées dépendantes que la prestation spécifique dépendance (PSD), et pourra atteindre 7 000 francs par mois pour les personnes aux revenus les plus faibles. S'agissant de la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire, seules celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un

accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. En effet, l'adhésion des actifs à un régime de prévoyance complémentaire a pour objet essentiel de leur garantir, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de leur activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont imposables à l'impôt sur le revenu. L'adhésion des personnes retraitées à une mutuelle vise pour sa part à compléter en cas de maladie les prestations en nature versées par la sécurité sociale. Elle répond ainsi à des préoccupations différentes qui, si elles sont légitimes, n'en sont pas moins d'ordre personnel. En effet, alors que, pour le retraité, le montant de sa pension n'est pas lié à son état de santé, l'interruption de l'activité professionnelle par un actif, pour des raisons médicales, peut retentir, surtout si elle se prolonge, sur le montant de sa rémunération, salaire ou bénéfice professionnel. En contrepartie de la non-déductibilité des cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Enfin, la mise en place d'un régime de déduction généralisée de cotisations de cette nature, dont ne pourraient bénéficier par hypothèse que les contribuables imposables, aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire particulièrement élevé.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56794

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 389

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2429